Archives parlementaires

Don patriotique de la séance du 10 octobre 1789

Citer ce document / Cite this document :

Don patriotique de la séance du 10 octobre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 406;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5159_t1_0406_0000_7

Fichier pdf généré le 07/09/2020

lesquels ils cherchent à exciter, à justifier de nouveaux désordres.

« Votre présence encore affermira le calme dans cette capitale, y préviendra le retour des insurrections..... Ah! n'en accusez pas la foule des bons citoyens de Paris. Quels Français sont plus qu'eux pénétrés de respect pour cette Assemblée? quels Français regrettent plus la violation faite au sanctuaire de la législature? Vous, ministres des autels, que la sainteté de votre caractère rendait inviolables, oubliez un moment de délire; il ne reviendra plus : il n'est aucun de nous qui, pénétré de respect pour la religion dont vous êtes les organes, ne la défende en vos personnes; il n'en est aucun qui ne soit prêt à verser son sang pour assurer votre tranquillité et l'indépendance des délibérations de l'Assemblée.

« Elles seront libres, n'en doutez pas, Nosseigneurs, croyez-en les précautions dont la commune de Paris s'empressera de vous environner; croyez en nos efforts, notre intérêt, pour écarter de vous les dangers; croyez en cette armée redoutable de citoyens autorisés par la loi à déployer toutes leurs forces contre les perturbateurs; croyez en le nouveau serment par lequel tous ces soldats citoyens s'engagent, en ce moment, à assurer l'inviolabilité de vos personnes et la liberté de vos délibérations. Et toutes ces précautions ne deviennent-elles pas inutiles, quand on contemple l'opinion publique qui vous environne et vous défend mieux que toutes les armes; quand on considère ce peuple, qui, jouissant de tout ce qu'il a demandé, n'aura que des bénédictions à vous donner? Il n'est pas, ce peuple, tel qu'on le peint toujours, prêt à déchirer même ses bienfaiteurs. Ce peuple est bon, il est juste; mais il a souffert, mais il n'est pas instruit, mais il est égaré. Vos décrets ont allégé déjà ses souffrances; vos lumières l'éclaireront; votre vigilance écartera ces moteurs secrets qui cherchaient à l'enflammer : ils disparaîtront d'ailleurs à l'aspect de l'administration active et concentrée qui s'organise maintenant. Quels puissants motif, pour vous inviter, Nosseigneurs, à promptement honorer la capitale de votre préférence! Le vœu d'un Roi chéri qui vous attend, l'honneur et la tranquillité d'une ville qui vous bénit, la nécessité de raffermir l'union entre la capitale et les provinces, union sans laquelle il n'y a point de paix, point de prospérité, point de nation. »

L'orateur a laissé sur le bureau la délibération de la commune de Paris, qui autorisait la députation chargée de l'adresse, laquelle délibération était ainsi conçue :

« L'assemblée générale des représentants de la commune, instruite que, d'après le vœu annoncé par l'Assemblée nationale qui s'est déclarée inséparable de la personne du Roi, cette auguste Assemblée est décidée à venir établir ses séances dans la capitale; vivement pénétrée de la reconnaissance que lui inspire une résolution qui s'accorde avec un désir qu'elle formait depuis longtemps, a arrêté qu'il serait fait une adresse à l'Assemblée nationale, contenant l'hommage de ses respectueuses félicitations sur le parti qu'elle a cru devoir prendre, l'expression de la profonde soumission de tous les habitants de la ville de Paris pour ses décrets, la promesse inviolable de prendre tous les moyens d'assurer la tranquillité et la liberté de ses délibérations, et de garantir l'inviolabilité de la personne de chacun de ses membres.

« En conséquence, l'assemblée générale des représentants de la commune a nommé MM. Brissot de Varville, du Vaucel, le comte de Moreton-Chabrillan, le marquis de Saisseval, Molien, Ravault, Félix et Mulot, qu'elle a chargés de porter à l'Assemblée nationale, avec le présent arrêté, l'adresse qu'elle a votée unanimement pour elle, et une copie de celle qu'elle s'est proposé d'envoyer à toutes les provinces du royaume.

« *Signé :* Blondel, *président;* Bertolio et Vigée, *secrétaires.* »

M. **le Président** a répondu :

Messieurs, l'Assemblée nationale ne doute point du zèle que mettront toujours les représentants de la commune de Paris, et tous les habitants de cette grande cité, à concourir au bien public et à la tranquillité générale. Elle reconnaît, à votre démarche, le patriotisme qui vous a toujours animés, et elle est sûre que vous mettrez tous vos soins à éloigner d'elle tout ce qui pourrait troubler sa liberté sur laquelle repose la liberté publique.

L'Assemblée a ordonné l'impression de l'adresse de la commune de Paris, et de la délibération qui y était jointe, dont lecture avait aussi été faite; et comme cette délibération en rappelait une autre qui devait être adressée à toutes les municipalités du royaume, sur le désir qu'a témoigné l'Assemblée d'en entendre la lecture, les députés de la commune de Paris ont dit que leur empressement à venir annoncer les sentiments et le vœu de la capitale, était cause qu'ils avaient oublié cette pièce qui serait remise à l'Assemblée.

M. **le Président** a invité la députation de Paris à assister au reste de la séance.

Un des membres de cette députation a fait, au nom de M. Tingant, curé de Coulanges-la-Vineuse, un don de 740 livres.

L'Assemblée reprenant ensuite l'ordre de son travail, décide, sur la demande de la question préalable, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les motions qui étaient soumises à la discussion, lorsque la députation de Paris avait été annoncée.

M. **le curé de....** renouvelle sa motion sur la marque distinctive.

M. **Turpin** pense qu'elle doit être adoptée pour concourir au zèle et à la sagesse qui ont dicté les mesures de la commune de Paris.

M. **Lanjuinais** adopte cet avis, et M. **Garat** le rejette par les mêmes raisons qui ont fait décider qu'il n'y avait plus à délibérer sur le décret demandé.

M. **Barnave** regarde l'adoption d'une marque distinctive comme contraire à la doctrine de l'inviolabilité.

M. **Target**. Si nous prenons cette marque, et qu'un de nous soit insulté, je ne fais qu'une question : la porterons-nous encore? la quitterons-nous?

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **le Président** a fait lecture d'uue lettre